



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 24 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Avec annexes confidentielles et *ex parte*, réservées au Greffe et à Maître Nsita Luvengika, Représentant légal des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09

Transmission des informations supplémentaires communiquées par Maître Nsita Luvengika, Représentant légal des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 en référence au document ICC-01/04-01/07-2706 du 15 février 2011

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 10 juin 2008 sur 97 demandes de participation au stade préliminaire de l'affaire, notamment accordant la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0025/08 et a/0051/08 au stade préliminaire de l'affaire et au stade de l'enquête dans le cadre de la Situation en République démocratique du Congo¹ ;

VU la décision de la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») du 31 juillet 2009 délivrant le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, notamment accordant la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0197/08 et a/0311/09² ;

VU l'ordonnance de la Chambre sur la représentation légale commune du 22 juillet 2009³ et la désignation par le Greffe, le 22 septembre 2009, de Maître Fidel Nsita Luvengika en tant que représentant légal du groupe des victimes⁴ ;

VU la « *Quatrième soumission du représentant légal commun du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes* » du 25 janvier 2010, informant la Chambre qu'il n'avait pu recueillir le consentement des victimes a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 autorisées à participer à la procédure concernant la levée de leur identité aux parties, les dites victimes étant décédées. Le représentant légal précisait à la Chambre qu'il « *est en contact avec les familles de ces 3 victimes afin de*

¹ Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case", 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-579.

² Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

³ Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328.

⁴ Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

savoir si elles souhaitent poursuivre l'action au nom de leur proche décédé. Les résultats de ces consultations seront transmis à la Chambre dès que possible »⁵ ;

VU la « Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes » (ci-après la « cinquième soumission ») déposée devant la Chambre le 15 février 2011,⁶ informant la Chambre qu'outre le décès des victimes a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, cinq autres victimes admises à participer à la procédure étaient décédées, dont la victime a/0025/08.⁷ Le représentant légal informe la Chambre qu'il transmet à la Section de participation des victimes et de la réparation des documents additionnels en lien avec la poursuite des actions introduites devant la Cour au nom des victimes décédées a/0051/08, a/0197/08, a/0311/09⁸ et a/0025/08⁹ ;

VU l'article 68(1) et (3) du Statut de Rome, la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 24 bis et 86 du Règlement de la Cour ;

CONSIDERANT que le 15 février 2011, la Section de participation des victimes et de la réparation a reçu du représentant légal du groupe des victimes, Maître Nsita Luvengika, des documents concernant les victimes décédées a/0025/08, a/0051/08,

⁵ « Quatrième soumission du représentant légal commun du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes », paragraphe 4, 25 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1789.

⁶ « Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes », 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2706. Cette soumission a été déposée en application d'un ordre de la Chambre du 17 décembre 2010 (courriel envoyé par la Chambre) ordonnant au représentant légal de lui préciser avant le 15 février 2011 à 16 heures « si les victimes dont l'anonymat n'a pas encore été levé acceptent que leur identité soit divulguée aux parties et, s'agissant des victimes décédées, si les proches entendent poursuivre l'action de ces dernières et acceptent dès lors de divulguer l'identité de ces victimes décédées ainsi que leur propre identité », paragraphe 8, ICC-01/04-01/07-270.

⁷ Ibid, paragraphe 10.

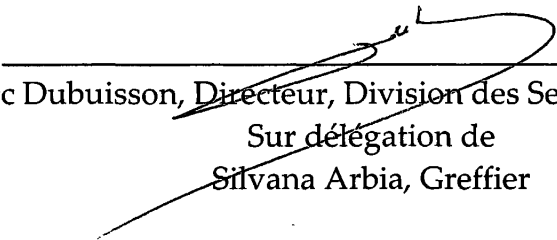
⁸ Ibid, paragraphes 12 et 13.

⁹ Ibid, paragraphes 14 à 16.

a/0197/08 et a/0311/09, et que la traduction d'un de ces documents a été transmise à la Section de participation des victimes et de la réparation le 21 février 2011 ;

CONSIDERANT la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour, le Greffe dépose devant la Chambre les documents mentionnés par le représentant légal des victimes dans sa « cinquième soumission » en date du 15 février 2011¹⁰. La classification « confidentiel » et « *ex parte* » des annexes est motivée par le fait que les dits documents sont communiqués dans leur version originale et contiennent des informations confidentielles concernant les victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 dont l'identité n'a pas été divulguée aux parties, leur famille et les éventuels repreneurs à l'instance ;

TRANSMET à la Chambre de première instance II, en annexes, les demandes de participation des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 complétées par les documents transmis par le représentant légal du groupe des victimes le 15 février 2011, et ce dans leur version originale ;



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services de la Cour
Sur délégation de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 24 février 2011

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰ *Ibid* paragraphes 12 à 16.